

**N° 5984<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.3.2009)

Par dépêche du 9 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs avec commentaire des articles et d'une fiche financière. Le dossier était par ailleurs complété par une fiche d'évaluation d'impact relative aux mesures législatives, réglementaires et autres, et d'un modèle de fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes.

L'avis de la Chambre des métiers a été adressé au Conseil d'Etat par dépêche du 28 janvier 2009, alors que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué par dépêche du 9 mars 2009.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'augmenter les seuils d'intensité et le plafond des aides retenus par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, en apportant des modifications aux articles 2 et 7.

Par cette procédure, le législateur répond à l'observation du Conseil d'Etat reprise dans les considérations générales de son avis du 2 mars 2004 et formulée comme suit:

„En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, en application de l'article 99 de la Constitution, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils à des règlements grand-ducaux et propose de cas en cas des modifications textuelles, en indiquant des taux maxima dans les articles 2 à 7 du projet de loi.“

La loi du 30 juin 2004 prévoyait en son article 2, alinéa 2, une intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles de l'ordre de 7,5% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% pour les petites entreprises. En son article 7, le plafond d'aides „*de minimis*“ était fixé à 100.000 euros.

Par le projet sous avis, l'intensité brute maximale des aides est portée à 10% pour les petites et moyennes entreprises et à 20% pour les petites entreprises. Le plafond d'aides „*de minimis*“ est porté à 200.000 euros.

Ces adaptations sont basées, d'une part, sur le règlement (CE) No 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité, et, d'autre part, sur le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides „*de minimis*“.

De la fiche financière, il appert que les crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2009, en rapport avec les aides à l'investissement visées, s'élèvent à 10.850.000 euros, augmentation de 1.150.000 euros

par rapport à l'exercice 2008. Le Conseil d'Etat note que dans l'hypothèse d'un respect intégral de la condition de déclaration préalable, le Gouvernement s'attend pour le long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l'ordre de 2.000.000 euros.

Le Conseil d'Etat estime que les adaptations introduites par la loi sous avis sont des mesures pour inciter les PME à investir dans le développement et la modernisation de leurs entreprises dans une optique stratégique orientée vers le long terme, bien que les indices annoncent une certaine stagnation de l'économie.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat approuve quant au fond le projet de loi sous avis. D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de redresser la faute de frappe qui s'est glissée dans le texte par suite de la reprise de l'ancien article 2, alinéa 2, où il est question „des aides pour les investissements dans des immobilisations“ et non pas „les immobilisations“. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'opter pour la version suivante:

„**Article unique.** La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est modifiée comme suit:

(1) L'article 2, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) A l'article 7, alinéa 2, le montant de „100.000 euros“ est remplacé par celui de „200.000 euros“.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2009.

*Pour le Secrétaire général,*

*L'Attaché,*  
Yves MARCHI

*Le Président,*  
Alain MEYER